RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

STATUTS

De la société **2305**

Pour copie certifiée conforme
Le 16/[redacted]

AB



2305
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
Au capital de 1 000 euros
Siège social : 33 rue Sainte Hélène
LYON (69002)

Le soussigné :

Monsieur **Alexandre** Auguste Marc[redacted] (Loire),
de nationalité [redacted] et demeurant à [redacted]

[redacted]

Lié par un pacte civil de solidarité avec Monsieur **Louis Guillaume Gaspard Marie PICARLE** en suite d'un acte authentique en date du 11 décembre 2018, reposant sur la propriété divise et laissant au titulaire des biens la libre administration et disposition.

Exerçant la profession de notaire salarié au sein de l'Office Notariale Rina PUJOL sis 287 rue de Créqui - 69007 LYON et destiné à devenir associé et gérant de la société d'exploitation de l'Office Notarial.

A décidé de constituer une société à responsabilité limitée à associé unique et a adopté les statuts établis ci-après :

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par la soussignée des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Il est expressément précisé que la société peut, à tout moment de la vie sociale : devenir pluripersonnelle ou de nouveau unipersonnelle.

La présente société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La prise de participation dans toutes sociétés ou groupements ayant pour objet l'exercice de toute activité juridique libérale,
- L'acquisition à titre onéreux ou par voie d'échanges d'apports ou encore de souscription de valeurs mobilières et de toutes parts sociales ou actions de toutes sociétés ou organismes financiers,
- La gestion du portefeuille de valeurs mobilières et de toutes parts sociales ou actions,
- La réalisation de toutes prestations de services se rapportant à l'objet social, et notamment la communication, l'animation, la coordination, la gestion administrative, financière et commerciale, l'assistance et le conseil auprès de toutes sociétés sous forme de prestations de services et par le biais de tous moyens appropriés, l'exécution de tous mandats de gestion et de direction notamment de systèmes informatisés et évolutifs,

[redacted]

- L'octroi de prêts ou avances à des sociétés ou groupements avec lesquels la société est liée,

- L'acquisition d'immeubles ou de tous droits sociaux donnant vocation à la propriété de tous immeubles, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement d'immeubles bâtis ou non, dont elle pourrait devenir propriétaire, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement,

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : 2305

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **33 rue Sainte Hélène 69002 LYON**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance et de la ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire ou décision de l'associé unique, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire ou décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il a été fait à la Société les apports en numéraires suivants, entièrement libérés :

Monsieur Alexandre BRUYERE, associé unique, apporte à la Société une somme en numéraire d'un montant de MILLE EUROS (1 000 €).

La totalité de cet apport en numéraire soit la somme de MILLE (1 000 €) a été dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, auprès de la banque CREDIT MUTUEL sis 18 Place Maréchal Lyautey - 69006 LYON, ainsi que l'atteste le certificat de ladite banque, en date du 16 mai 2019.

[redacted]

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de : MILLE (1 000) EUROS.

Il est divisé en CENT (100) parts sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées de leur valeur nominale, numérotées de 1 à 100 inclus.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - REPARTITION DES TITRES COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL

Les CENT (100) parts sociales de la Société, numérotées de 1 à 100 inclus sont attribuées en totalité à Monsieur **Alexandre BRUYERE.**

Toutes les parts sociales représentant le capital social et appartiennent à l'associé identifié ci-dessus, et sont réparties dans les proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

1. Droits et obligations attachés aux parts

Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quotité dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives, étant précisé qu'une part sociale donne droit à une voix dans les votes des assemblées.

Les droits et obligations attachées aux parts, les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsable vis-à-vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leurs apports.

2- Indivisibilité des parts

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnait qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts sociales possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

[redacted]

ARTICLE 10 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associé unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associé unique sont libres.

2 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté.

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et ses héritiers, légataires ou représentants sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des deux tiers des associés restants titulaires de parts sociales.

En cas de liquidation, pour quelque cause que ce soit, de la communauté légale ou conventionnelle ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution des parts sociales à l'époux qui ne possède pas la qualité d'associé est soumise à l'agrément de la majorité des deux tiers restants des associés titulaires de parts sociales

3 - Pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, cette majorité représentant elle-même au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

4 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé.

Le conjoint d'un associé, apporteur de biens communs ou acquéreur de parts à l'aide de biens communs qui revendique la qualité d'associé, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition des parts, doit être agréé dans les conditions fixées aux présents des statuts. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. En cas de refus d'agrément, le conjoint titulaire des parts demeure associé pour la totalité des parts.

En outre, pour être recevable la revendication du conjoint ne doit en aucun cas avoir pour effet de contrevenir aux règles déontologiques professionnelles.



ARTICLE 12 - GERANCE

1 - Nomination

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques pris parmi les associés de la SARL, nommés avec ou sans limitation de la durée de leur mandat par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsque la société ne comporte qu'un associé unique, cet associé devient obligatoirement le gérant.

2 - Rémunération

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

3- Cessation des fonctions

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois (3) mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, il convoquera l'associé unique ou les associés en assemblée générale aux fins de pourvoir à son remplacement conformément à la loi et aux présents statuts.

4- Responsabilité des dirigeants

Le ou les gérants sont responsables individuellement et solidairement selon les cas envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

5 - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique ou aux associés.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Le gérant peut également accomplir les actes suivants sans y avoir été préalablement autorisés par une décision collective des associés :

- Voter à toute assemblée générale de toutes personnes morales dans laquelle la société détient une participation, en fonction des droits détenus que l'Assemblée Générale soit ordinaire ou extraordinaire,

- Arbitrer tout compte d'instruments financiers à savoir, acheter, vendre, émettre et négocier des opérations de toute nature.

Sur le plan interne, le gérant peut faire tous les actes de gestion conformes à l'intérêt de la Société.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, les co-gérants devront nécessairement intervenir ensemble et conjointement pour toute opération, y compris entrant dans l'objet social, engendrant un engagement financier quelconque ou une garantie, à la charge de la Société, dont le montant dépasse unitairement 5 000 euros.

L'accord de tous les co-gérants pourra être constaté par tous moyens et notamment, sans que cette liste soit exhaustive par leur signature portée sur le document relatif à l'opération, un pouvoir à l'un des co-gérants ou encore un email ou un fax justifiant de son accord sur l'opération envisagée.

Si un des gérants s'oppose à l'opération envisagée, le co-gérant le plus diligent devra nécessairement réunir une assemblée générale chargée de se prononcer sur les pouvoirs à conférer. L'assemblée générale devra statuer dans les conditions de majorité fixées en fonction de la nature de l'opération à réaliser.

En outre, de manière à simplifier leur organisation interne, les co-gérants pourront désigner entre eux, à l'unanimité, dans le cadre de la répartition de leur mission, celui des co-gérants chargé de faire fonctionner les comptes bancaires étant précisé que l'autorisation visée ci-dessus devra être obtenue au préalable par le gérant signataire. Il en sera de même pour tout autre type de mission dont ils auront décidé à l'unanimité la répartition entre eux.

A défaut de respecter la présente clause, la responsabilité personnelle du gérant défaillant pourra être engagée par les autres.

6 - Décès et incapacité

Le décès ou l'incapacité du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

7 - Nomination du premier gérant de la Société:

Monsieur **Alexandre BRUYERE**, associé unique, est nommé premier gérant de la Société pour une durée illimitée.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

En cas de décès, d'incapacité temporaire ou permanente, d'invalidité ou d'absence du gérant (l'Evènement), est spécialement désigné par l'associé unique, Monsieur **Alexandre BRUYERE** aux termes des présentes, Monsieur **Louis PICARLE** aux fonctions de gérant qui prendront effet de plein droit à compter de la date de l'Evènement, à charge pour lui de procéder aux formalités légales.

Monsieur **Alexandre BRUYERE** déclare, qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de son mandat.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de Surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associé unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 14 - DECISIONS D'ASSOCIES

1 - Associé unique

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

2 - En cas de pluralité d'associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte et dans ce cas il n'y a pas lieu à convocation.

L'accord par acte de tous les associés pourra être constaté par tous moyens et notamment, sans que cette liste soit exhaustive par leur signature portée sur le document relatif à l'opération, un pouvoir à l'un des associés ou encore un courriel ou un fax justifiant de son accord sur l'opération envisagée.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou lettre remise en mains propres, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de **quinze (15)** jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

3 : Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées ordinaires les décisions d'associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés ni la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Ces décisions sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et, les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.



4 : Décisions collective extraordinaires

Sont qualifiées extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les modifications des statuts sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

La décision n'est valablement adoptée que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par les présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales.

Toutefois le changement de nationalité de la Société ou l'augmentation des engagements des associés ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité des associés ;

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

Ils sont nommés pour une durée de six (6) exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **31 décembre 2019**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve les comptes annuels et décide l'affectation du résultat dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social. S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion, les comptes annuels, le texte des décisions à prendre et, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes lui sont adressés par la gérance avant la fin du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'associé unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associé unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles dont il a la disposition ; en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 19 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Ces dispositions ne sont pas applicables si l'associé unique est une personne physique.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

[redacted]

ARTICLE 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'associé unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22 - REGLES DEONTOLOGIQUES

La présente Société est constituée en respect des règles déontologiques professionnelles afférentes à l'activité de Notaire.

Le ou les associés ayant le titre de Notaire, s'engagent par la présente, à respecter les règles déontologiques liées à cette profession réglementée.

ARTICLE 23 - OPTION A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

L'associé unique décide, en vertu des possibilités offertes par les articles 206–3 et 239 du Code Général des Impôts, de soumettre la présente société à l'impôt sur les sociétés et d'adresser la déclaration d'option à l'administration fiscale, conformément à l'article 22 de l'ANNEXE IV du Code Général des Impôts.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Cet état a été déposé dans les délais légaux au lieu du futur siège social, à la disposition des futurs membres de la Société qui ont pu en prendre connaissance, ainsi que tous les soussignés le reconnaissent. Cet état demeurera annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

ARTICLE 25 - POUVOIRS

Le soussigné donne mandat à Monsieur Alexandre BRUYERE avec faculté de se substituer toute personne de leur choix, à l'effet de prendre, au nom et pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- Accomplir tous actes entrant dans l'objet social,

- Ouvrir et faire fonctionner tout compte bancaire ouvert au nom de la société

[redacted]

- Signer tous actes de cession de parts sociales en vue de l'achat des 1 499 parts sociales sur les 3 000 parts sociales appartenant à Madame **Rina PUJOL** dans la **SARL Rina PUJOL,**

- Signer tous actes en vue d'emprunter, auprès de tous établissements financiers ou apparentés de son choix, la somme maximum de DEUX CENT SOIXANTE MILLE EUROS (260 000€), en un ou plusieurs prêts pour une durée maximum de QUINZE (15) années, moyennant un taux fixe au maximum de 1,5% hors assurance, en vue du financement de l'acquisition des parts sociales de la **SARL Rina PUJOL** et Consentir toutes garanties y afférentes,

- Payer tous frais et honoraires liés à la constitution de la Société,

- L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

- Et plus généralement, faire le nécessaire.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur **Alexandre BRUYERE** avec faculté de se substituer toute personne de leur choix pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;

- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;

- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à LYON,
Le 17 mai 2019
En autant d'originaux que requis par la loi

Alexandre BRUYERE
"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Bon pour acceptation des fonctions de gérant

[redacted]

Annexe I : Etat des actes accompli

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'
LYON
Le 12/09/2019 Dossier 2019 00047210, référence 6
Enregistrement : 0 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Zéro Euro
Montant reçu : Zéro Euro
L'Agent administratif des finances publiques

[redacted]